

1700
L 31^m d' Aoust 1800..

Vente autorisée par ^{Messrs} L'avisin
tuteur ad hoc.

à

Marie Franc: ^{re} Prevost leur
mère

Exp. e



Expé

Par devant Les Notaires
Publics de la ville et district de Montreal En
La province du Bas Canada Résidents dans
Monté d'Orléans soussignés

Laurin
+++

avec Marie f. se furent présents alexis Laurin Cultivateur
Protestant demeurant à la Rivière du Chêne tuteur ad hoc
et en cette qualité dument élu à quatre Mineurs issus
autorisés à l'effet du mariage d'édifiant alexis Laurin avec
qui l'acte est reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitte,
francois Laurin transporté et délaissé dès maintenant et à tout
Cultivateur jours et ont promis et promettent tant en leur
demeurant en la nomme que qualité.

parois de St.

Martin de Jesus
+++

garantis de tous troubles, dons, douaire, dettes,
hypothèques, Evictions, Substitutions, aliénations
et autres Emprehemens généralement quelconques
à Marie francoise Protestant son mere Neveu
dudit défunt alexis Laurin demeurant en
La dite parois de St. Martin.

+++
[Signature]

a représenté et acceptante acquereuse pour elle ses
heirs et ayans causes à l'avenir sçavoir une
terre située à ladite parois de saint martin
de la contenance de trois arpens de front sur
quarante arpens de profondeur tenant d'un
Bout par devant à la Rivière des prairies
par derrière aux terres de la grande forêt de
Saint Martin d'un côté à Joseph Corbeil et de
l'autre côté à Joseph Plouf sur laquelle il
y a une Maison en pierre grange, Etable
et

et autres Bâtimens En Bois, de plus un terrain
Situé audit Lieu d'un Arpent et trente Sept
perches et demie En superficie tenant par devant
à ladite Riviere des prairies d'un côté à la terre
Cy dessus et de l'autre côté à Joseph Corbill

Et ainsi que la dite terre se pourroit et
comporte Circoustances et dépendances
que la dite acquereuse a dit Bien Savoir
et Connoitre dont elle est

+ appartient
+ + +
+ + +
+ + +

et Satisfait sans
aucune réserve par les dits Vendeurs auxquels
appartient ladite terre En entier ainsi qu'aux
Enfants Mineurs avec Moitié du terrain

Sus désigné par succession de leur pere et
L'autre moitié dudit terrain à ladite Neuve
acquereuse par droit de la Communauté
avec son défunt mari à qui ladite terre
estoit acquet et le terrain acquis
pendant la Communauté avec ladite Neuve
les titres de propriété déclare ladite Neuve
acquereuse les avoir entre les Mains.

Mouvant La dite Terre en la fensive de
La Seigneurie de Lislesus et envers le domaine
d'icelle chargée de tels fens et Reues qu'elle pour
devoir Ce que les ddes parties n'ont quant à présent
Sçeu ni déclaré de leur interpellés par les
notes soussignés pour tout et sans autres
Charges dettes Reuevances ni hypothèques
quelconques ainsi que les Dits Vendeurs

Il est dit et affirmé francs et quittes
néanmoins des arriérés des Dits Cens et
Rentas du passé jusqu'à ce jour.

Pour des Dits Terrains
Enjoindre user faire et disposer par la dite acquereuse
Les Dits bois et ayans sares comme bon
Leur semblera à commencer ladicte jouissance
de ce jour d'hy. en avant.

La dite Terre

+++

Cette présente Vente Cession Transport
et délaissement ainsi faite à la charge par la
dite acquereuse des Cens et Rentas Droits Seigneuriaux
viens à l'avenir seulement et autres
Moyennant La somme de trois Mille Six
Cent six sols ou helais de vingt Coppes pris pour
lequel a été adjugé à ladicte acquereuse
après trois simples Cries En la manière
ordinaire après que ladicte Vente acquereuse
a été Bien et dument autorisée En sa
qualité de tutrice à ses Enfants Mineurs
par avis de parens et amis homologués
En la Cour du Baron du Roi à l'Enfant la dite
Comme

+ acquereuse Comme appert au Certificat dem. Saxeuse
promet leu De Beaufeu qui est demeuré annexé au f
payer Scavoit présentes avec le Certificat de Joachim du f
à franc Laurin Guier après avoir été signés et paraphés
à la demande ne Varietur et Sur laquelle dite Somme ladite
et ses Enfants acquereuse Retiendra par divers Elle fille de
Mineurs à l'en neuf cents cinquante neuf livres dix huit sols
Majorité pourvus pour les droits dans le prix de ladite terre
par Mariage ou autrement Comme aussi ladite acquereuse Retiendra par
avec l'interet devers elle la somme de trois cents Chelins
legitimes par de vingt sept pres pour son douaire dont elle
Chacun an jouira Satisfaicment et après son décès
à compter de ladite Somme sera payée à ses Enfants
joir qui aura qui En feront partage Egalement et les
Leu d'etre dix Sept cent trente six livres deux sols six deniers
Exigés pour compléter le parfait Payement faisant
à chacun des Enfants trois cents quarante sept
livres quatre sols et quatre deniers Ladite
Et sans Charges, clauses et Conditions Sur

+++
Dites Les dits Vendus ont trans porté à ladite
acquereuse tous et tels droits de propriété fonds,
les fonds, noms, raisons, actions, Saisine, posses-
sion et autres choses généralement quelconques
qu'ils avoient et pouvoient avoir demander ou
pretendre en et sur ladite terre survenue
dont ils signent par les dites présentes de vainc
demis et de veu pour et au profit de la dite
acquereuse et de ses dits heirs et ayans
clauses voulants qu'elle en soit et demeure
Saisie et mise en possession par et ainsi qu'il
+++
appartiendra Constamment à elle fin procureur
Le porteur des présentes Lui Demandant pour

Voici desefaire Carinois &c. Et pour L'Execution
Des présentes les parties ont été Seundomicile
Chacun en droit sus déclaré auxquels Leurs
&c. Nouobtent &c. promettant &c. oblig. de
renon. &c. fait et passé à Saint Vincent
De Paul l'heure L'an Mil huit Cent, le
Trente unieme jour d'Avout après midi
et ayant les dites parties déclaré ne sçavoir
Signer ont fait Leurs marques ordinaires
après lecture faite Suivent L'ord. Cinq
Mots Prisés nuls et Six Renvois Bons.

Franc. ^{sa} Laurin ^{sa} Laurin
Marque Marque
M^{re} franc. ^{sa} Provost
Marque Marque
Blutgen Castellan
no. 2